

D.1/09

DECISION RELATIVE AUX MONTANTS MINIMA LIES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

- Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007);
- Vu le décret n° 2-08-572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, notamment son article 2.

En application des articles 5, 8 et 15 de la loi n° 43-05, l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité), réunie le 17 septembre 2009 pour fixer les montants minima des opérations liées aux obligations de vigilance, a décidé ce qui suit :

1. Montant des opérations effectuées par des clients occasionnels :

Les obligations de vigilance, au titre de l'article 5 de la loi n° 43-05 concernant l'identification des clients, des bénéficiaires et de l'origine des fonds, s'appliquent quel que soit le montant des opérations.

En application du même article, le montant minimum des opérations pour lesquelles les personnes habilitées à ouvrir des comptes doivent s'assurer de l'identité de leurs clients occasionnels, est fixé à **50. 000 dirhams**.

Les informations relevées au titre de l'article 5 de la loi n° 43-05 doivent être conservées par les personnes assujetties conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi.

2. Opérations inhabituelles ou complexes :

Conformément à l'article 8 de la loi n° 43-05, toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 de la même loi, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.



Ces opérations peuvent comporter un ou plusieurs des indices suivants, la liste étant donnée à titre indicatif et non exhaustif :

- Manque de cohésion avec le volume, la nature de l'activité ou les opérations précédentes ;
- Fractionnement d'une opération sans justification ;
- Utilisation des sociétés ad hoc ou sociétés écran ;
- Opérations bancaires et commerciales très complexes ;
- Utilisation de paradis fiscaux et de zones off shore ;
- Utilisation anormale d'argent en espèces et moyens de paiement équivalents sans justification.

Le montant unitaire ou total de ces opérations est fixé à un minimum de **50.000 dirhams**.

Pour ces opérations, la personne assujettie est tenue de :

- Se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des sommes en jeu ainsi que sur l'identité des bénéficiaires ;
- Consigner les caractéristiques de l'opération dans un document à conserver conformément à l'article 7 de la loi n° 43-05 ;
- S'assurer que les obligations définies par l'article 8 de la loi n° 43-05 sont appliquées par ses succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas elle en informe l'Unité.

Une déclaration de soupçon doit être adressée à l'Unité, quel que soit le montant de l'opération en question, lorsque l'analyse des faits conduit la personne assujettie à soupçonner un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme; dans le cas contraire, le dossier ainsi constitué doit être conservé par la personne assujettie conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi.

Fait à Rabat, le 24-09-2009


Le Président

Hassan ALAOUI ABDELLAOU_{2/2}